



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2019
COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze octobre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de JOUY-EN-JOSAS, légalement convoqué le 8 octobre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jacques BELLIER, Maire.

Présents : Marie-Hélène AUBERT, Gilles CURTI, Frédérique KIBLER, Pierre NARRING, François BREJOUX, Jean Paul RIGAL, Daniela ORTENZI QUINT, Jacqueline SULTAN, Jean-François POURCIN, Anne-Marie CHESNAIS, Marc BODIN, Marie-France ONESIME, Guy BAIS, Daniel VERMEIRE, Gaëlle BAUDRY, Christophe RUAULT, Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Laurent MACE, Flavien BAZENET, Grégoire EKMEKDJE,

Absents représentés :

Anne-Sixtine AUSSÉDAT, représentée par Marie-Hélène AUBERT
Denise THIBAUT, représentée par Anne-Marie CHESNAIS
Corinne LENGAINÉ, représentée par Agnès PRIEUR De La COMBLE
Corinne SIDOMMO, représentée par Flavien BAZENET

Absent non représenté :

Didier MORIN

1 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal,
DECIDE d'admettre en non-valeur une créance irrécouvrable présentée par le Receveur Municipal, pour un montant de 210,40 €, au titre de l'année 2018,
DIT que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 6541 du Budget de la Commune.
Délibération adoptée à l'unanimité

2 - « PETIT ROBINSON » - PROMESSES DE VENTE A LA SOCIETE SCI PHILATURE

Le Conseil Municipal,
ACCEPTE la proposition de la Société SCI Philature concernant l'acquisition des parcelles cadastrées section B310, B307, B306, B292 pour partie, B297 pour partie, B299 pour partie, B300, B311, B288 pour partie et B303, pour une superficie totale de 3 427 m² environ, telle que figurée sur le plan annexé, au prix de 1 571 980 € HT (auquel s'ajoute le coût des travaux pour 65 000 € TTC), assortie d'une clause de rétrocession à l'euro symbolique à la ville d'une bande de terrain de 60m² en partie sud de la parcelle et d'une clause de continuité du bâtiment avec le bâtiment voisin afin de réaliser le mur antibruit de l'A86,
AUTORISE le Maire à signer avec la Société SCI Philature la promesse de vente correspondante, sous les conditions suspensives usuelles en la matière,
DIT que la présente délibération annule et remplace celle du 29 janvier 2018 (Del6.2-29012018) relative au même sujet
Délibération adoptée à l'unanimité

3 - MISE A JOUR DES REGLEMENTS INTERIEURS DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Le Conseil Municipal,

ADOpte les nouveaux règlements de fonctionnement des structures multi-accueil « L'Île aux Enfants » et « Jardin d'Emilie » ainsi proposés, annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

4 - RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

D'autoriser le Maire à recruter :

- 1 vacataire, animateur sportif, au sein du service des sports, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020 inclus (taux horaire brut : 14€),
- 1 vacataire pour assurer les missions de conseils et d'assistance au sein du service technique, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020 inclus (taux horaire brut : 34,17€).

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents vacataires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée par 22 voix Pour, et 3 Abstentions (Flavien Bazenet, Grégoire Ekmejdje, Corinne Sidommo)

5 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

. Autorisation donnée au Maire de signer la convention de participation souscrite par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour le risque santé auprès du groupe VYV

. Validation des critères retenus pour la participation employeur

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque « santé », c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et de la maternité,

DIT que pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat avec le groupe VYV, référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,

DECIDE que pour ce risque, le niveau de participation de la commune de Jouy-en-Josas sera fixé comme suit :

- 2 € par mois et par agent bénéficiaire, d'un grade de catégorie hiérarchique A,
- 4 € par mois et par agent bénéficiaire, d'un grade de catégorie hiérarchique B,
- 6 € par mois et par agent bénéficiaire, d'un grade de catégorie hiérarchique C.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (« prévoyance » et « santé » pour une collectivité de 150 à 349 agents).

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

DIT que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

6 - PRIME SPECIALE D'INSTALLATION AUX AGENTS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal,

DECIDE D'INSTITUER, au bénéfice des agents communaux, une prime spéciale d'installation selon les modalités des décrets n°89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants, et n°90-938 du 17 octobre 1990 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale, modifiés par les décrets n°2017-420 du 27 mars 2017 et n°2017-1137 du 5 juillet 2017 susvisés,

INDIQUE que la prime spéciale d'installation est versée au fonctionnaire à l'occasion de l'accès à un premier emploi dans une collectivité territoriale, dans les conditions prévues par les décrets susmentionnés, dans les deux mois suivant la titularisation de l'agent au sein des services municipaux. Elle n'est définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an à compter de cette prise de fonction,

PRECISE que seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade ou dans un emploi dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut tel que fixé pour les fonctionnaires de l'Etat et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut tel que fixé pour les fonctionnaires de l'Etat pour l'attribution de la même prime,

PRECISE que les fonctionnaires à temps partiels sont assimilés à des agents exerçant leur activité à temps complet et perçoivent à ce titre l'intégralité de la prime d'installation,

PRECISE que les fonctionnaires à temps non complet ne perçoivent la prime spéciale d'installation qu'au prorata du temps de service effectué pendant une année dans la commune,
DISPOSE que le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut appréciés à la date de prise effective de fonction,
INDIQUE que l'agent, qui quitte la collectivité avant la période d'un an, a l'obligation de reverser la part de la prime spéciale d'installation correspondant au temps non effectué dans les cas suivants :

- mutation hors de la région Ile de France ou de la Communauté urbaine de Lille,
- congé parental,
- disponibilité de droit pour raisons familiales,
- détachement,
- mise à disposition dans une collectivité territoriale ou un établissement public n'ouvrant pas droit au versement de la prime d'installation,

Toutefois, le reliquat remboursé par l'agent pourra lui être alloué lors de sa reprise de fonctions après un congé parental ou une disponibilité de droit pour raisons familiales,

En cas de démission ou de mise en disponibilité autre que celle accordée de droit pour raisons familiales au cours de cette période d'un an, l'intégralité de la prime spéciale d'installation devra être reversée,

DIT que la prime spéciale d'installation n'est pas allouée lorsqu'un logement est concédé à l'agent ou à son conjoint ou à son partenaire d'un pacte civil de solidarité par nécessité absolue de service, ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte (COP). Si l'agent ou son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit l'affectation,

INDIQUE que le montant de la prime spéciale d'installation sera révisé automatiquement selon la publication de textes officiels le prévoyant,

DIT que la présente délibération annule et remplace celle du 19 mai 1978 portant sur le même sujet,

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet dans les budgets de la commune votés chaque année.

Délibération adoptée à l'unanimité

7 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

De supprimer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 24 heures 30 minutes hebdomadaires,
- Les emplois correspondant au temps de travail des animateurs des services restauration scolaire, périscolaire, études, Anim +, centre de loisirs, multisports et activités jeunesse, créés par délibération du Conseil Municipal le 16 septembre 2019 :
 - . 8 emplois d'adjoints d'animation (agents contractuels article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à temps non complet (1 à 10 h, 1 à 12H42 mn, 1 à 16H27 mn, 1 à 21H15 mn, 1 à 26H09 mn, 1 à 28h05 mn, 2 à 28h58 mn),
 - . 1 emploi d'adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe (agent contractuel article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à temps non complet de 20 heures 59 minutes hebdomadaires.

De créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 30 heures 17 minutes hebdomadaires,
- Les emplois correspondant au temps de travail des animateurs des services restauration scolaire, périscolaire, études, Anim+, centre de loisirs, multisports et activités jeunesse pour l'année scolaire 2019/2020, soit :
 - . 9 emplois d'adjoints d'animation (agents contractuels article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à temps non complet (1 à 10H02 mn, 1 à 13 H 57 mn, 1 à 17 H 16 mn, 1 à 17 H 18 mn, 1 à 21 H 21 mn, 1 à 26 H 03 mn, 1 à 26 H 48 mn, 1 à 29 h 14 mn, 1 à 30 H 26 mn),
 - . 1 emploi d'adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe (agent contractuel article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à temps non complet de 21 H 45 minutes.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des effectifs ainsi modifié.

Délibération adoptée par 22 voix Pour, et 3 Abstentions (Flavien Bazenet, Grégoire Ekmekdje, Corinne Sidommo).

Fait à Jouy-en-Josas, le 15 octobre 2019



